



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

DDTM

- SPRISR-USR

- SUEDT-UFB

PREFECTURE

- CABINETT/SSI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-009 portant autorisation de destruction animalière.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-010 autorisant une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre sur la commune de PEYRIAC-de-MER.....2

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-011 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pur des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre sur le territoire de l'ACCA de la commune de MARSEILLETTE.....3

SPRISR-USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2018-003 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61.....5

PREFECTURE

CABINET-SSI

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2018-001 portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs de plus de seize ans en formation pour acquérir une qualification professionnelle.....8

Arrêté préfectoral CAB-SSI-2018-009 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Toques et Clochers » 2018 à LOUPIA.....10



Préfecture de l'Aude
Arrêté Préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-009
portant autorisation de destruction animalière.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2017-067 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude en date du 20 septembre 2017 ;

VU la demande d'autorisation de destruction d'espèces non protégées mettant en péril la sécurité aérienne, présentée par Monsieur le Directeur de l'Aéroport de Carcassonne en date du 8 janvier 2018,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'Exploitant de l'Aéroport de Carcassonne est autorisé à détruire sur la zone réservée de l'Aéroport interdite au public et protégée par une clôture durant l'année 2018 les animaux d'espèces gibiers suivants :

- Pigeons
- Canards colverts
- Etourneaux sansonnets
- Perdrix
- Vanneaux huppés

ARTICLE 2

Les prélèvements seront effectués toute l'année par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs nommés ci-dessous .

Georges OBERDORFF, Jérôme LE ROY, Joël BOUSQUET, Laurent BOUSQUET, Jean-Michel CHAUSSARD, Arnaud ANDRIEUX, Stéphane COLLIGNON, Gautier LABATUT, Xavier ROUGER, Jean-Jacques DUPUY, Alain CALAS et Stéphane REDON.

ARTICLE 3

Un bilan annuel sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude (DDTM) Service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires – 105 Boulevard Barbès-CS 40001- 11838 CARCASSONNE Cedex , avant le 15 janvier 2019, dans lequel devront apparaître tant les résultats que les méthodes employées.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 janvier 2018

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



LE PREFET DE L'AUDE
Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-010

**autorisant un épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre
sur la commune de Peyriac de Mer**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;
VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;
VU la demande en date du 5 janvier 2018 de **Madame SANTI Sophie, membre du Club des Amateurs de Teckels, demeurant, 1, lieu dit « Ferrecaval » D6009, 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;**
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - Madame SANTI Sophie, membre du Club des Amateurs de Teckels, est autorisée à organiser une épreuve de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur le territoire de l'ACCA de la commune de Peyriac de Mer, le 3 février 2018, hors terrains mis en réserve.

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 29 janvier 2018

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-011
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre
sur le territoire de l'ACCA de la commune de MARSEILLETTE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 (article 1/I) ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude en date du 9 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE conformément aux circuits définis en annexes ci-jointes, du 12 au 16 février 2018 et sur la plage horaire allant de 20h à 00h00.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr HORETY Arnaud
- Mr HORETY André
- Mr TREIL Francis
- Mr FONT André

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : CITROEN 523 PB 11 et PEUGEOT 3098 QL 11

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur André FONT, président de l'ACCA de Marseille, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 . l'arrêté DDTM-SUEDT-UFB-2018-005 du 10 janvier 2018 est annulé.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9:

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 janvier 2018

**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**

Muriel DURASQUIER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté temporaire modificatif n° DDTM/SPRISR/USR/2018-003 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Décret du 24 février 2017, portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2017-035 en date du 02 novembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'A9 et l'A61

VU l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2017-064 en date du 20 mars 2017 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2017-067 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux et de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des travaux d'amélioration de la bifurcation entre les autoroutes A9 et A61,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les nuits nécessitant la fermeture de la bretelle de bifurcation A9/A61 en provenance de Toulouse à l'A9 en direction de Perpignan, pendant les phases 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10 et 10.11, mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du 22 janvier 2018, **seront les nuits du : 31 janvier 2018. Les nuits du : 06, 07 février 2018 et les nuits du 05, 06 et 07 mars 2018**

Les nuits nécessitant la fermeture de la bretelle d'entrée depuis l'échangeur de Narbonne Sud en direction de l'A9 vers Montpellier et la bretelle de sortie de l'A9 vers l'échangeur de Narbonne Sud dans le sens Espagne vers Montpellier, pendant les phases : 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10 et 10.11, mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du 22 janvier 2018, **seront les nuits du : 29, 30 et 31 janvier 2018. Les nuits du : 01, 05 et 13 février 2018 et les nuits du : 06 et 15 mars 2018**

Les nuits nécessitant la fermeture de la bretelles sur l'A9 dans le sens Espagne /France, pendant les phases 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10 et 10.11, mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du 22 janvier 2018, **seront les nuits du : 05, 06, 07 et 12 février 2018 et la nuit du : 06 et 15 mars 2018**

Les nuits nécessitant la fermeture de la bretelle de la bifurcation menant de l'A61 en provenance de Toulouse vers l'A9 en direction de Montpellier, pendant la phase 10.10, mentionnées dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du 22 janvier 2018, **seront les nuits du : 14 et 15 février 2018**

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-002 en date du 22 janvier 2018 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

Carcassonne, le 25 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer de l'Aude, et par subdélégation,

**Le Responsable de l'Unité
Gestion des Risques Majeurs**


Eric SIDORSKI



PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure
Section des polices administratives
Affaire suivie par : Gilles REVEL
Téléphone : 04 68 10 27 73
Télécopie : 04 68 10 29 10
Courriel : gilles.revel@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-001
portant agrément d'un exploitant de débit de boissons accueillant des mineurs de plus de seize ans
en formation pour acquérir une qualification professionnelle

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3336-4;

VU le code du travail, et notamment ses articles L4153-6 et R4153-8;

VU la demande en date du 29 novembre 2017 de M. Bruno DI MEGLIO, gérant de la SARL LE COMMERCE, qui souhaite recruter un apprenti mineur de plus de 16 ans au sein de son établissement de débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie sis à LIMOUX (11300) 11, place de la République;

VU le récépissé de déclaration d'un débit de boissons à consommer sur place délivré le 3 septembre 2003 par la mairie de LIMOUX à M. Bruno DI MEGLIO, gérant de la SARL LE COMMERCE pour l'exploitation d'une licence de 4^e catégorie au 11, place de la République;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés au 28 novembre 2017 de l'établissement SARL LE COMMERCE ayant pour activité l'exploitation d'un débit de boissons de 4^e catégorie au 11, place de la République à LIMOUX (11300);

VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2017 émis par l'Unité départementale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie (DIREECTE) portant notamment sur les conditions d'accueil du jeune travailleur prévues à l'article R.4153-8 du code du travail;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le débit de boissons à consommer sur place de 4^e catégorie sis au 11, place de la République à LIMOUX (11300), exploité par M. Bruno DI MEGLIO gérant de la SARL LE COMMERCE, est agréé pour accueillir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du code de l'éducation.

../..

ARTICLE 2:

L'employeur doit se conformer aux dispositions du code du travail et notamment aux dispositions suivantes relatives à la durée du travail:

- tenue d'un décompte de la durée du travail, les salariés de l'entreprise ne travaillant pas selon le même horaire collectif (article D3171-8 du code du travail);
- respect des dispositions relatives à la durée du travail applicables aux jeunes mineurs (L3162-1 et suivants du code du travail).

ARTICLE 3:

Le présent agrément est délivré à son exploitant, M. Bruno DI MEGLIO, pour une durée de cinq ans renouvelable. A l'issue de cette période, l'exploitant agréé forme une nouvelle demande d'agrément qui sera instruite dans les mêmes conditions que la première demande.

ARTICLE 4:

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément est renouvelée.

ARTICLE 5:

Le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

ARTICLE 6:

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno DI MEGLIO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **- 3 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Grégory LECRU

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Aude;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – CS 9902- MONTPELLIER CEDEX 02.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° CAB-SSI-2018- 009 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation

« Toques et Clochers » 2018 à LOUPIA

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité modifiée, notamment son article 3,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-116 du 1 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, sous- préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 12 août 2016, autorisant la société « PRO EVENT 11 », dont le siège social est 7 rue des Rainettes à Carcassonne, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 011-2115-08-12-201605571438,

VU le devis produit par la société « PRO EVENT 11 » et approuvés respectivement par la commune de Cépie, relatifs aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation « Toques et Clochers », à compter du 24 mars 2018 à 08H30 jusqu'au 25 mars 2018 à 01H00 ;

VU la demande du 24 janvier 2018, par laquelle le responsable de la commission de sécurité de l'association LOUPIA 97, Monsieur Thierry CAUNEILLE, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée,

VU le tableau récapitulatif des cartes professionnelles dont sont titulaires les agents de sécurité qui seront employés par la société à l'occasion de la manifestation, produit à l'appui de la demande,

Considérant qu'il appartient à l'entreprise « PRO EVENT 11 », de s'assurer de l'habilitation des agents de sécurité qu'elle emploie lors de la manifestation,

Considérant que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, ainsi que sa localisation géographique sur la commune de Loupia, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité, objet des devis ci-dessus visés qui justifient la réalisation de déplacements sur la voie publique,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « PRO EVENT 11 », sise 7 rue des Rainettes à Carcassonne, dirigée par M. Antony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Toques et Clochers », du 24 mars 2018 à 08H30 jusqu'au 25 mars 2018 à 01H00, sur le territoire de la commune de Loupia.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance sur les parkings et rues, ainsi que la protection et le gardiennage des décors, stands et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant du 24 mars 2018 à 08H30 jusqu'au 25 mars 2018 à 01H00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le Maire de Loupia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Thierry CAUNEILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 24 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU